



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ordre de méthode

Direction générale de l'alimentation Service des actions sanitaires Sous-direction de la santé et du bien-être animal Bureau de l'Identification et du Contrôle des Mouvements des Animaux 251 rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 0149554955	Instruction technique DGAL/SDSBEA/2026-647 23/10/2026
---	--

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :

DGAL/SDSBEA/2025-357 du 04/06/2025 : FCO - conditions applicables aux mouvements des ruminants et aux mouvements de leurs produits germinaux

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 1

Objet : FCO - conditions applicables aux mouvements des ruminants et aux mouvements de leurs produits germinaux

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF DD(ETS)PP

Résumé : Cette instruction indique les conditions de mouvement au niveau national et au sein de l'Union européenne des espèces sensibles à la fièvre catarrhale ovine (FCO) et de leurs produits germinaux.

Textes de référence :

Règlement 2016/429 du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale ;

Règlement délégué 2020/688 du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements d'animaux terrestres et d'œufs à couvrir dans l'Union.

Règlement 2021/403 du 24 mars 2021 portant modalités d'application des règlements (UE) 2016/429 et (UE) 2017/625 en ce qui concerne les modèles de certificat zoosanitaire et les modèles de certificat zoosanitaire/officiel pour l'entrée dans l'Union et les mouvements entre les États

membres d'envois de certaines catégories d'animaux terrestres et de leurs produits germinaux, ainsi qu'en ce qui concerne la certification officielle relative à ces certificats, et abrogeant la décision 2010/470/UE

Règlement 2019/6 du 11 décembre 2018 relatif aux médicaments vétérinaires et abrogeant la directive 2001/82/CE

Arrêté du 4 juillet 2024 modifié fixant les mesures de surveillance, de prévention et de lutte relatives à la lutte contre la fièvre catarrhale ovine sur le territoire métropolitain.

Cette instruction présente les conditions de mouvements nationaux, d'échanges, de transit au sein de l'UE et d'export vers un pays tiers d'animaux sensibles à la FCO et leur produits germinaux au regard de cette maladie

1. Statut sanitaire des lieux d'origine et de destination

Les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements d'animaux au regard de la FCO dépendent de la zone d'un rayon de 150 km autour de l'établissement d'origine et de l'établissement de destination.

Deux statuts sanitaires sont prévus dans le Règlement 2020/688 consolidé :

- Le statut indemne est attribué à un EM ou à une zone d'un rayon de 150 km autour de l'établissement d'origine où aucun sérotype de la FCO (1 à 24) n'a été signalé au cours des deux dernières années.
- Le statut non indemne est attribué à un EM ou à une zone d'un rayon de 150 km autour de l'établissement d'origine où au moins un sérotype de la FCO (1 à 24) a été signalé au cours des deux dernières années.

La France est non indemne en raison de la circulation sur son territoire des sérotypes 3 et 8. La France métropolitaine est reconnue indemne du sérotype 4.

Au niveau européen, chaque EM a l'obligation de notifier le premier foyer d'un sérotype de FCO qui apparaît sur son territoire.

Vous trouverez sur l'intranet DGAL des tableaux récapitulant les sérotypes présents dans les départements ultra-marins et dans les Etats membres.

<https://intranet.dgal.agriculture.rie.gouv.fr/certification-fco-a25275.html>

2. Règles applicables aux mouvements

La réglementation s'applique à l'ensemble des animaux des espèces sensibles à la fièvre catarrhale ovine à savoir les Antilocapridae, Bovidae, Cervidae, Giraffidae, Moschidae, Tragulidae et les camélidés.

2.1. Mouvements nationaux :

L'arrêté du 4 juillet 2024 fixant les mesures de surveillance, de prévention et de lutte relatives à la lutte contre la fièvre catarrhale ovine sur le territoire métropolitain : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000049892642/2025-03-17/> distingue les sérotypes enzootiques (listés en annexes) et les autres sérotypes dits « exotiques ». Seuls les sérotypes 3 et 8 sont enzootiques en France métropolitaine.

Un foyer¹ de sérotype enzootique ne donne pas lieu à des restrictions de mouvements sur le territoire national que ce soit pour abattage ou pour élevage.

¹ Un foyer est un établissement reconnu infecté de FCO c'est-à-dire qu'au moins un animal détenu dans cet établissement présente des signes cliniques évocateurs de FCO associés à une analyse PCR dont le résultat est positif ou bien lorsque qu'au moins un animal de l'établissement a obtenu un résultat positif à une analyse PCR réalisée dans le cadre de la surveillance programmée des sérotypes exotiques.

La présence d'un foyer d'un sérotype exotique entraîne la définition d'une **zone régulée** constituée dans le périmètre de 150 kilomètres autour du ou des établissements infectés.

	Sortie zone régulée Sérotype exotique
Vers zone indemne	Animal vacciné avec un vaccin qui prévient la virémie contre les sérotypes de la zone d'origine par le vétérinaire sanitaire OU Animal protégé contre les attaques de vecteurs par des insecticides disposant d'une AMM au moins pendant les 14 jours ayant précédé la date du mouvement et ils sont soumis pendant cette période à une PCR, dont les résultats se révèlent négatifs, effectuée sur des échantillons prélevés au moins 14 jours après la date de protection contre les attaques de vecteurs + Moyen de transport désinsectisés avant le chargement des animaux

Des dérogations à l'obligation de la vaccination ou de la réalisation d'une PCR pour sortir de la ZR sont possibles sous conditions :

a) Le départ de bovins depuis un établissement saisonnier situé en zone régulée, vers un établissement situé en zone indemne est possible si les conditions suivantes sont respectées :

- en estive, à plus de 1 000 mètres d'altitude, le mouvement peut avoir lieu sans désinsectisation et sans PCR. A moins, de 1 000 mètres d'altitude, le mouvement peut avoir lieu sans PCR ;
- en hivernage, le mouvement peut avoir lieu sans PCR.

Le départ d'ovins depuis un établissement saisonnier situé en zone régulée, vers un établissement situé en zone indemne est possible sans désinsectisation et sans PCR.

b) Les mouvements d'animaux partant d'un établissement ou d'un centre de rassemblement directement vers un abattoir sont autorisés avec abattage dans les 24 heures suivant l'arrivée ;

c) Pour toutes les espèces répertoriées sensibles à la FCO, les mouvements d'animaux de moins de 70 jours destinés à une exploitation d'engraissement fermée ou aux échanges sont autorisés après désinsectisation des animaux au moins pendant les 14 jours ayant précédé la date du mouvement et des moyens de transport avant le chargement des animaux. Ils peuvent être allotés dans un centre de rassemblement situé en dehors de la zone régulée s'ils y sont transportés directement et sont maintenus au maximum 24 heures dans un bâtiment fermé et, s'ils sont destinés aux échanges, y faire l'objet d'une analyse PCR, conformément aux exigences fixées par le pays de destination

d) Les mouvements vers un pays tiers sont autorisés

Cas particulier des mouvements entre la France métropolitaine et la Corse ou les régions ultrapériphériques : dans tous les cas (sérotypes enzootiques inclus), ces mouvements

doivent respecter les conditions ci-dessous :

Mouvement pour abattage	Mouvement pour élevage
Abattage dans les 24h suivant le déchargement dans le lieu de destination	Conditions identiques à une sortie de zone régulée vers la zone indemne

2.2. Mouvements vers un autre Etat membre

Ces mouvements sont régis par l'annexe IX du Règlement 2020/688.

A. Mouvements vers un autre EM pour l'élevage

a) Conditions générales au départ de la France quel que soit le statut de la destination :

Les animaux qui proviennent d'un État membre ou d'une zone d'État membre qui n'est pas indemne de l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) de l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine doivent remplir une des trois conditions énoncées aux points 1) à 3) ci-dessous :

- 1) Les animaux ont été détenus dans une zone saisonnièrement indemne de vecteurs pendant des périodes définies au point 2. a) de la Partie I de l'annexe IX → **Il n'existe aucune zone saisonnièrement indemne en France.**
- 2) Les animaux ont été détenus dans un établissement protégé des vecteurs pendant des périodes définies au point 2.b) de la partie I de l'annexe IX → **Il n'existe aucun établissement protégé des vecteurs en France.**
- 3) Les animaux ont été vaccinés contre tous les sérotypes signalés au cours des deux dernières années dans la ZR d'origine et se trouvent dans la période d'immunité définies dans les spécificités du vaccin et :
 - a. Soit sont vaccinés depuis au moins 60 jours à la date du départ (Annexe IX partie I paragraphe 2, point c)i))
 - b. Soit sont soumis à un test PCR avec un résultat négatif, effectué sur des échantillons prélevés au moins 14 jours après le commencement de l'immunité définie dans les spécifications du vaccin (Annexe IX partie I paragraphe 2, point c) ii)).

Les animaux vaccinés avec un vaccin dont la durée d'immunité n'est pas définie par le fabricant ne peuvent être certifiés sous cette condition.

b) Conditions dérogatoires autorisées et notifiées par l'EM de destination :

Les EM peuvent décider de déroger aux règles précédentes et autoriser l'entrée sur leur territoire dans des conditions différentes. Ces conditions ne s'appliquent pas aux animaux destinés à l'abattage.

Ces conditions dérogatoires doivent être notifiées à la Commission et aux autres EM. Chaque EM est responsable de la publication de ses conditions dérogatoires. Elles sont valables pour toutes les ZR existantes sur le territoire de l'UE et doivent correspondre à celles indiquées à l'annexe IX, partie I, point 3 a), b) et c) :

Point 3 a) :

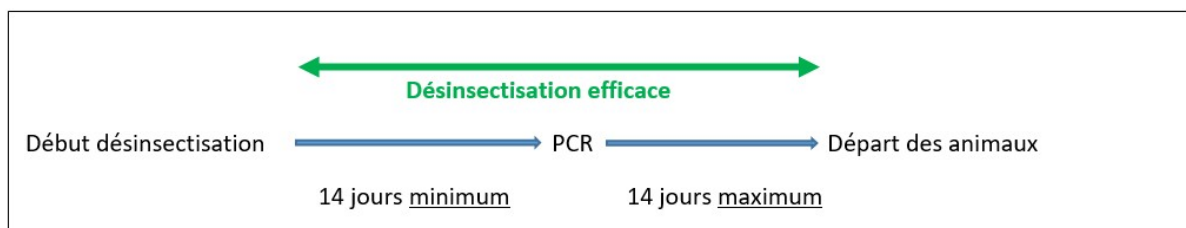
Les animaux sont vaccinés contre tous les sérotypes de MHE signalés au cours des 2 dernières années dans la ZR d'origine → **cette condition permet l'envoi des animaux vaccinés avec un vaccin dont la durée d'immunité n'est pas définie**

Point 3 b) :

Les animaux respectent les mesures spécifiques d'atténuation des risques exigées par l'autorité compétente de l'EM de destination → **par exemple, si l'EM de l'établissement de destination a autorisé l'envoi d'animaux désinsectisés et avec un résultat PCR négatif (voir schéma ci-dessous), il s'agit des mesures spécifiques ici mentionnées ou les veaux nés de mère vaccinées.**

Les analyses PCR peuvent être de groupe ou ciblées sur un serotype lorsque les animaux sont par ailleurs vaccinés contre les autres serotypes.

Le départ doit se faire au plus tard 14 jours après le prélèvement et la désinsectisation maintenue jusqu'au départ.



La certification « animal né de mère vaccinée » se fait sur la base soit d'une copie du passeport (recto-verso) de la mère si celui-ci porte la mention vaccinée soit d'une copie de la liste des animaux vaccinés du troupeau d'origine, qui atteste de la vaccination de la mère.

Point 3 c) :

Les animaux sont conformes à l'une des conditions générales ou dérogatoires uniquement pour les sérotypes de FCO (1-24) détectés à l'origine mais pas à destination → **cette condition correspond au principe d'équivalence. Si l'EM de destination n'est pas indemne de FCO (1-24) et qu'il a déclaré mettre en place ce principe pour un sérotype présent sur son territoire, aucune exigence n'est posée concernant ce sérotype.**

Pour rappel, la France métropolitaine étant indemne de sérotype 4, aucune conditions n'est exigée pour ce sérotype.

c) Conditions notifiées par les EM:

Les conditions notifiées par chaque Etat membre (France y compris) sont disponibles sur le site de la Commission : https://food.ec.europa.eu/animals/animal-diseases/surveillance-eradication-programmes-and-disease-free-status/bluetongue_en-movements

Elles sont reprises dans un tableau enregistré sur l'intranet et sur expadon. Ce tableau précise en rouge les points correspondants dans le certificat TRACES Bovins d'élevage. <https://intranet.dgal.agriculture.rie.gouv.fr/certification-fco-a25275.html>

B. Mouvements vers un autre EM pour l'abattage

Le mouvement d'animaux pour être abattus dans un autre EM est autorisé sous deux conditions :

- Aucune exigence vis-à-vis des sérotypes qui circulent sur le territoire mais les animaux **doivent être abattus dans les 24 heures qui suivent leur arrivée dans l'abattoir de destination**
- OU**
- Les animaux répondent aux conditions générales ou dérogatoires le cas échéant pour la FCO et dans ce cas, **ils peuvent être abattus dans les 72 heures suivant leur arrivée dans l'abattoir de destination.**

C. Mouvements entre un établissement ne disposant pas de l'agrément « établissement fermé » et un établissement fermé

Les mouvements d'animaux entre un établissement ne disposant pas l'agrément « établissement fermé » conformément à la LSA, doivent répondre aux conditions énoncées à l'article 63 du règlement 2020/688, en particulier, les animaux doivent satisfaire les exigences en matière de vaccination, traitement ou de tests prévus pour l'espèce et la maladie concernée.

Ceci implique que les animaux doivent répondre aux conditions générales aux mouvements indiquées au point XXX ou aux conditions dérogatoires acceptées par l'EM de destination.

Toutefois, certaines espèces ne disposent pas de vaccin autorisé pour l'espèce animale en question. C'est le cas des caprins et de la plupart des espèces non domestiques.

La vaccination est valable pour un mouvement d'un animal des espèces précédentes si elle est réalisée avec un vaccin ayant une autorisation de mise sur le marché (AMM) pour une autre espèce et selon les principes de la cascade thérapeutique, définis par les articles 112 à 115 du règlement 2019/6 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relatif aux médicaments vétérinaires et abrogeant la directive 2001/82/CE.

Le principe de la cascade thérapeutique peut également s'appliquer lorsque le vaccin utilisé a une AMM de circonstance exceptionnelle.

La mise en œuvre de la cascade vétérinaire est précisée dans l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2023-390 du 19/06/2023.

D. Mouvements entre deux établissements établissement fermés

Aucune condition spécifique à la FCO n'est demandée pour un mouvement d'espèces sensibles à la FCO entre deux établissements agréés en tant qu'établissements fermés

Pour les mouvements entre deux établissements fermés, le règlement exige cependant toujours que les animaux de l'échange ne présentent aucun risque important de propagation des maladies pour lesquelles ils sont répertoriés, sur la base des résultats du plan de surveillance

de l'établissement fermé d'origine. Dans le cadre d'une demande de certification, l'opérateur responsable du mouvement présentera dans un document les résultats de la surveillance de la MHE réalisée dans son établissement.

E. Mouvements d'animaux de cirques itinérants

Aucune condition spécifique à la FCO n'est demandée pour un mouvement d'espèces sensibles à la FCO .

Seule une visite du vétérinaire au cours des 10 jours ouvrables avant le mouvement est nécessaire afin de s'assurer que les animaux du cirque n'ont pas de signes cliniques pour les maladies pour lesquelles ces espèces sont répertoriées.

3. Modalités de vaccination

Les vaccinations doivent être réalisées par un vétérinaire sanitaire que cela soit dans le cadre de mouvements nationaux ou des échanges intra UE.

La vaccination par l'éleveur est autorisée pour diminuer la pression virale au sein de son troupeau. Cette vaccination n'est pas valide pour un mouvement.

Enregistrement des vaccinations :

- ✓ Pour les bovins : sur le passeport

Les vétérinaires ne tamponnent les passeports des animaux vaccinés qu'une fois le protocole de primovaccination terminé (deuxième injection pour les vaccins nécessitant 2 injections) ou lors de l'injection de rappel annuel.

Le tampon doit indiquer :

- le numéro d'ordre du vétérinaire,
 - la mention « vacciné FCO sérotype X » en précisant les serotypes
 - la date de l'injection terminant le protocole de primo-vaccination ou la date de rappel annuel,
 - la signature du vétérinaire vaccinateur,
 - le ou les vaccins utilisés.
- ✓ Pour les autres espèces : dans le registre d'élevage doivent figurer la date de l'injection terminant le protocole de primo-vaccination ou la date de rappel annuel, la signature du vétérinaire et le/les vaccins utilisés ainsi que le numéro d'identification individuel de chaque animal vacciné.

Délai d'acquisition de l'immunité : Les délais d'acquisition de l'immunité des différents vaccins sont cités dans leur RCP respectif que vous trouverez sur le lien suivant : <http://www.ircp.anmv.anses.fr/>

4. Mouvements des produits germinaux

Seuls les produits germinaux collectés et traités dans des établissements agréés UE peuvent être envoyés vers un autre Etat membre, conformément à l'article 94 du Règlement UE 2016/429.

Pour pouvoir être échangés, les produits germinaux doivent avoir été collectés dans un établissement dans lequel aucun cas de FCO (animal avec des symptômes cliniques et un résultat PCR positif) n'a été détecté au cours des 30 derniers jours précédant la collecte. L'animal donneur ne doit pas avoir de signes cliniques de FCO le jour de la collecte.

Seuls peuvent être envoyés aux échanges les produits germinaux qui respectent les conditions suivantes :

4.1. Sperme :

L'animal appartenant à l'une des espèces sensibles à la FCO, donneur de sperme, doit subir l'un des protocoles suivants :

- Il a été soumis à un test sérologique de recherche des anticorps, dont le résultat s'est révélé négatif, effectué sur des échantillons prélevés entre 28 et 60 jours à compter de la date de chaque collecte de sperme
- Il a été soumis à une méthode de diagnostic direct, dont les résultats se sont révélés négatifs, effectuée sur des échantillons prélevés :
 - au début et à la fin de la période de collecte du sperme à expédier;
 - et durant la période de collecte du sperme:
 - soit au moins tous les 7 jours en cas de test d'isolement du virus,
 - soit au moins tous les 28 jours en cas de PCR.

4.2. Embryons et Ovocytes

L'animal appartenant à l'une des espèces sensibles à la FCO, donneur d'ovocytes, doit subir l'un des protocoles suivants :

- il est soumis à des tests sérologiques, dont les résultats se sont révélés négatifs, effectués sur des échantillons prélevés entre 28 et 60 jours à compter de la date de chaque collecte ovocytes
- il est soumis à une analyse PCR, dont les résultats se sont révélés négatifs, sur des échantillons prélevés le jour de la collecte ovocytes.

Les ovins caprins, camélidés et cervidés donneurs d'embryons in vivo sont soumis à l'un des deux mêmes protocoles que ceux imposés aux donneurs d'ovocytes.

Pour les bovins donneurs d'embryons in vivo il est également exigé l'absence de symptômes ou de signes cliniques le jour de la collecte, certifiée par un vétérinaire (Annexe 2 Partie I chapitre II du Règlement UE 2020/686).

Pour les embryons in vitro, les conditions précédentes s'appliquent aux donneurs de sperme et aux donneurs d'ovocytes utilisés.

5. Gestion d'un résultat PCR positif sans signes cliniques

Les produits issus d'un animal sans signes cliniques dont le résultat de la PCR est positif ne peuvent pas être envoyés vers un autre établissement agréé, en France ou dans un autre Etat membre.

La gestion de l'animal positif relève de la responsabilité de l'opérateur.

Les produits germinaux non conformes aux échanges UE peuvent être destinés à un établissement autre qu'un établissement agréé de produits germinaux en France ou à l'export sous réserve du respect des conditions du pays tiers de destination.

Vous voudrez bien me faire part des difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application de cette instruction.

La sous-directrice de la santé et du bien-être animal

Karen BUCHER

Karen
BUCHER ID



Signature
numérique de
Karen BUCHER ID
Date : 2026.10.23
14:35:38 +02'00'

ANNEXE 1 : CERTIFICATION

Certification des animaux (Modèle BOV-INTRA-X)

Certification pour les bovins vaccinés depuis au moins 60 jours avant le mouvement avec un vaccin dont la période d'immunité est définie dans le RCP (ex : sérotype 8) ➔ condition générale

(2) ☒ x	[II.2.8.	Ils proviennent d'établissements situés dans une zone d'un rayon d'au moins 150 km dans laquelle l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24):
(2) ☐	[n'a pas été signalée au cours des 2 années ayant précédé le départ de l'envoi et ils ont été détenus dans ces établissements conformément à l'annexe IX, partie 1, point 1, du règlement délégué (UE) 2020/688;]]	
(2)et/ou ☒	[a été signalée au cours des 2 années ayant précédé le départ de l'envoi, et:	
(2) ☐	[ils ont été détenus dans une zone saisonnièrement indemne de vecteurs conformément à l'annexe IX, partie 1, point 2 a), du règlement délégué (UE) 2020/688;]]	
(2)et/ou ☐	[ils ont été protégés contre les attaques de vecteurs dans un établissement protégé des vecteurs conformément à l'annexe IX, partie 1, point 2 b), du règlement délégué (UE) 2020/688;]]	
(2)Et/ou ☒	[ils ont été vaccinés conformément à l'annexe IX, partie 1, point 2 c), du règlement délégué (UE) 2020/688;]]	

Certification pour les bovins vaccinés avec un vaccin dont la période d'immunité n'est pas définie dans le RCP (ex : sérotype 3) ➔ condition dérogatoire notifiée par l'EM de destination

(2)ou ☒ x	[II.2.8.	Ils proviennent d'établissements situés dans une zone d'un rayon d'au moins 150 km dans laquelle l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) a été signalée au cours des 2 années ayant précédé le départ de l'envoi, et:
(2) ☒	[ils ont été vaccinés conformément à l'annexe IX, partie 1, point 3 a), du règlement délégué (UE) 2020/688;]]	

Certification pour les bovins sous couvert de PCR + désinsectisation, veaux nés de mères vaccinés, bovins vaccinés contre le sérotype 8 depuis moins de 60 jours ... ➔ mesures spécifiques d'atténuation des risques notifiés dans les conditions dérogatoires de l'EM de destination

(2)ou ☒ x	[II.2.8.	Ils proviennent d'établissements situés dans une zone d'un rayon d'au moins 150 km dans laquelle l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) a été signalée au cours des 2 années ayant précédé le départ de l'envoi, et:
(2) ☐	[ils ont été vaccinés conformément à l'annexe IX, partie 1, point 3 a), du règlement délégué (UE) 2020/688;]]	
(2)Et/ou ☒	[ils satisfont à des mesures spécifiques d'atténuation des risques conformément à l'annexe IX, partie 1, point 3 b), du règlement délégué (UE) 2020/688;]]	

Certification pour les bovins certifiés sous couvert du principe d'équivalence ➔ condition dérogatoire notifiée par l'EM de destination

(2)ou ☒ x	[II.2.8.	Ils proviennent d'établissements situés dans une zone d'un rayon d'au moins 150 km dans laquelle l'infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24) a été signalée au cours des 2 années ayant précédé le départ de l'envoi, et:
(2) ☐	[ils ont été vaccinés conformément à l'annexe IX, partie 1, point 3 a), du règlement délégué (UE) 2020/688;]]	
(2)Et/ou ☐	[ils satisfont à des mesures spécifiques d'atténuation des risques conformément à l'annexe IX, partie 1, point 3 b), du règlement délégué (UE) 2020/688;]]	
(2)Et/ou ☒	[ils satisfont, conformément à l'annexe IX, partie 1, point 3 c), du règlement délégué (UE) 2020/688, aux exigences prévues à l'annexe IX, partie 1, point 2 c), ou point 3 a) ou b), du règlement délégué (UE) 2020/688 uniquement pour les sérotypes signalés au cours des 2 années ayant précédé le départ de l'envoi dans la zone d'origine et non dans la zone de destination au cours de cette période.]]	

cocher les différents points correspondants.

Certification des produits germinaux

Les numéros des points à cocher sont ceux des certificats BOV-SEM-A-INTRA et OV/CAP-SEM-A-INTRA pour les envois de sperme et des certificats BOV-OOCYTES-EMB-A-INTRA et OV/CAP-OOCYTES-EMB-A-INTRA (soit des produits germinaux collectés après le 20 avril 2021)

Envois de sperme de bovins, ovins caprins

Certification des produits germinaux

Les numéros des points à cocher sont ceux des certificats BOV-SEM-A-INTRA et OV/CAP-SEM-A-INTRA pour les envois de sperme et des certificats BOV-OOCYTES-EMB-A-INTRA et OV/CAP-OOCYTES-EMB-A-INTRA (soit des produits germinaux collectés après le 20 avril 2021)

Envois de sperme de bovins, ovins caprins :

Le vétérinaire certificateur n'a rien à cocher sur le certificat. Toutefois, il doit s'assurer que les conditions ci-dessous sont respectées :

- c) est destiné à la reproduction artificielle et provient d'animaux donneurs qui satisfont aux conditions applicables aux bovins donneurs énoncées aux articles 15 à 20, aux articles 24 et 25, ainsi qu'à l'annexe II, partie 1, chapitre I, et partie 5, chapitres I à III, du règlement délégué (UE) 2020/686;
- d) a été collecté, traité et stocké conformément aux conditions énoncées à l'annexe III, partie 1, points 1 et 2, du règlement délégué (UE) 2020/686;

Envois d'ovocytes (BV OV CAP) ou d'embryons in vivo (OV CAP)

Pour les ovocytes :

- II.2. Les ☒[ovocytes] (1) ☐[embryons] (1) décrits dans la partie I:
- a) sont destinés à la reproduction artificielle et proviennent d'animaux donneurs qui satisfont aux conditions applicables aux bovins donneurs énoncées aux articles 15 à 17, à l'article 20, aux articles 24 et 25 et à l'annexe II, partie 5, chapitres I à III, du règlement délégué (UE) 2020/686 ☐[et sont des embryons obtenus in vivo qui, en outre, satisfont aux exigences énoncées à l'annexe II, partie 1, chapitre II, du règlement délégué (UE) 2020/686] (1) ☐[et sont des embryons produits in vitro qui, en outre, satisfont aux exigences énoncées à l'annexe II, partie 1, chapitres II et III, du règlement délégué (UE) 2020/686] (1) ☒[et sont des ovocytes qui, en outre, satisfont aux exigences énoncées à l'annexe II, partie 1, chapitres II et III, du règlement délégué (UE) 2020/686] (1).

Pour les embryons in vivo :

- II.2. Les ☐[ovocytes] (1) ☒[embryons] (1) décrits dans la partie I:
- a) sont destinés à la reproduction artificielle et proviennent d'animaux donneurs qui satisfont aux conditions applicables aux bovins donneurs énoncées aux articles 15 à 17, à l'article 20, aux articles 24 et 25 et à l'annexe II, partie 5, chapitres I à III, du règlement délégué (UE) 2020/686 ☒[et sont des embryons obtenus in vivo qui, en outre, satisfont aux exigences énoncées à l'annexe II, partie 1, chapitre II, du règlement délégué (UE) 2020/686] (1) ☐[et sont des embryons produits in vitro qui, en outre, satisfont aux exigences énoncées à l'annexe II, partie 1, chapitres II et III, du règlement délégué (UE) 2020/686] (1).
- II.2. Les ☐[ovocytes] (1) ☒[embryons] (1) décrits dans la partie I:
- a) sont destinés à la reproduction artificielle et proviennent d'animaux donneurs qui satisfont aux conditions applicables aux bovins donneurs énoncées aux articles 15 à 17, à l'article 20, aux articles 24 et 25 et à l'annexe II, partie 5, chapitres I à III, du règlement délégué (UE) 2020/686 ☐[et sont des embryons obtenus in vivo qui, en outre, satisfont aux exigences énoncées à l'annexe II, partie 1, chapitre II, du règlement délégué (UE) 2020/686] (1) ☒[et sont des embryons produits in vitro qui, en outre, satisfont aux exigences énoncées à l'annexe II, partie 1, chapitres II et III, du règlement délégué (UE) 2020/686] (1) ☐[et sont des ovocytes qui, en outre, satisfont aux exigences énoncées à l'annexe II, partie 1, chapitres II et III, du règlement délégué (UE) 2020/686] (1).

Le vétérinaire certificateur s'assure que les conditions énoncées aux articles 15 à 17, à l'article 20, aux articles 24 et 25 et à l'annexe II, partie 5, chapitres I à III du règlement 2020/686 sont respectées.